

(3) Ayant privé le conseil des attributions tacites ordinaires de la corporation, à cause du caractère de mandataire de la Couronne qui lui a été attribué, il ne serait que juste ou pertinent, étant donné la thèse du ministre, que la loi habilite notre cour de l'Echiquier à déterminer les actions concernant la personne ou les biens dans la même mesure, de la même façon et par les mêmes formes processives et avec les mêmes restrictions que le Parlement, à la suite de la cause *Armstrong*, a habilité la cour de l'Echiquier par statut, en 1910. Je n'insisterai pas davantage.

Je n'ai pas de peine à comprendre pourquoi le ministre ne tient pas à promulguer une loi générale à ce moment, car il lui faudrait choisir entre conférer un pouvoir non délimité à la cour de l'Echiquier en faisant abstraction des règles actuelles de la procédure, ou suivre la proposition britannique et par voie législative qui confère l'autorité de poursuivre pour dommages, poser aussi le mode de procédure à suivre dans l'exécution du droit. Je comprends également l'hésitation du ministre à choisir cette espèce particulière de cause, à l'exclusion des autres. Mais cette répugnance ou ce doute disparaît devant le fait qu'en 1910 le gouvernement d'alors a promulgué l'article auquel on a fait allusion, à la suite de la cause *Armstrong*. Ayant ainsi autorisé la cour de l'Echiquier—non pas un tribunal ordinaire comme on l'a fait observer d'abord, mais la cour de l'Echiquier—il serait rationnel et pertinent de poser que cette corporation, que nous avons privée de l'obligation afférente à la poursuite en justice, peut être poursuivie pour dommages tout comme nous l'avons prévu dans le cas des Chemins de fer nationaux du Canada.

Mon honorable ami et collègue se rend très bien compte de la difficulté, mais sa suggestion de ce soir ne comporte pas la moindre difficulté. Je vais m'exprimer de cette façon: Une corporation privée de l'obligation d'ester en justice, parce que la loi qui lui donne le jour lui attribue le titre de mandataire de la Couronne, ne devrait pas être mise dans le cas de ne pas avoir à répondre de sa négligence en ce qui concerne un chemin de fer, lorsque la responsabilité s'attache à ceux qui exploitent les facilités mêmes qui sont actuellement régies par la corporation à quelques pieds de distance à peine peut-être. A mon sens, au lieu d'attendre l'adoption d'une loi d'ordre général il conviendrait peut-être en l'espèce d'exercer notre juridiction comme nous l'avons fait en 1910 dans la cause concernant le chemin de fer, et ce serait un pas vers la création d'une obligation qui coexiste avec un droit. C'est-à-dire, si nous avons borné les attributions de cette corporation, comme nous

l'avons fait, alors disons au moins qu'en ce faisant, lui ayant conféré des droits extraordinaires en ce qui concerne la taxation et autres questions de cette espèce, nous ne mettrons pas l'infortunée victime de l'exploitation du chemin de fer, ou l'ouvrier blessé, dans un cas différent de celui où il serait s'il était l'employé d'une autre corporation qui ne serait pas mandataire de la Couronne et qui ne serait pas entravée par ces limitations. Si le Gouvernement a décidé qu'il ne convient pas de promulguer la législation, alors va sans dire que toute discussion devient oiseuse. Mais il nous incombe au moins de formuler notre opinion de façon aussi concise que possible.

L'hon. M. LAPOINTE: Je remercie mon très honorable ami pour ses remarques qui nous seront utiles le jour où nous aurons à prendre une décision sur la législation générale à adopter en cette affaire. Je crains néanmoins que cela ne diminue guère la difficulté actuelle. Mon très honorable ami semble être d'avis que toutes ces actions devraient être laissées à la cour de l'Echiquier.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que cela pourrait se faire.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Si on les lui laisse, la seule chose qui restera sera la pétition de droit. Il est en effet certain qu'aujourd'hui—et je diffère ici d'opinion avec l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan)—le recours existe en vertu du chapitre 19 de la loi de la cour de l'Echiquier. Je reconnais qu'il y a déjà eu divergence d'opinions chez les juges, mais les décisions de 1934 et de 1935 nous apprennent que les ouvrages publics sont un terme assez large pour comprendre ce que mon honorable ami a dans l'esprit et que nous devrions accepter la définition de la loi des expropriations.

Au sujet des Chemins de fer nationaux du Canada, mon honorable ami dit qu'ils peuvent être poursuivis devant tous les tribunaux. Oui, mais exception a été faite pour les sections du chemin de fer qui étaient la propriété du peuple canadien lorsque l'absorption ou la fusion s'est faite.

L'hon. M. CAHAN: Elles sont toutes la propriété du peuple du Canada, mais il y en a trois qui sont au nom de Sa Majesté.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, mais mon honorable ami sait aussi que, lorsque le Grand-Tronc est devenu la propriété du Canada grâce à une loi spéciale, il appartenait alors à des particuliers, et qu'on a jugé préférable de laisser cette compagnie sur le régime de la loi qui avait régi son exploitation jusque-là. On a cependant pris soin de ne pas inclure le che-